

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel, **Bourgmestre-Président** ;
THUNUS Christophe, LEJOLY Jérôme, ROSEN Raphaël et WEY Audrey, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, CRASSON Laurent, NOEL Stany, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, KLEIN Irène,
LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles, MELOTTE Joan, LEJOLY Thomas, LAMBY Laura, GAZON
Norbert, THUNUS Sabine, ROSEN Arnaud et LEJOLY Céline, **Conseillers** ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

Ce jour d'aujourd'hui, vingt-huit mars deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

Monsieur le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

M. Norbert GAZON, Conseiller communal, n'est pas présent lors de l'ouverture de la séance.

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Irène KLEIN (n° 8 au tableau de préséance), Conseillère communale, est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2019

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente du 21 février 2019.

2. Vérification de l'encaisse du Receveur régional au 31 décembre 2018

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du 1^{er} mars 2019 par lequel Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement, transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, dressé le 22 février 2019.

3. Fabrique d'Eglise Ste Famille - Faymonville – Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte Famille – Faymonville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 janvier 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 5 février 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 37.358,62 €
- en dépenses la somme de 23.675,27 €
- et clôture par un boni de 13.683,35 €

Vu la décision du 4 février 2019, réceptionnée en date du 8 février 2019, par laquelle l'Evêché de Liège arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la remarque suivante le reste du compte : « Pas de remarque – Compte bien tenu, Merci »

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 25 février 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'église Sainte Famille – Faymonville au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Sainte Famille - Faymonville pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 janvier 2019 **est approuvé** par 18 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.930,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	16.602,27 €
Recettes extraordinaires totales	18.428,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.428,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	5.400,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	18.274,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	37.358,62 €
Dépenses totales	23.675,27 €
Résultat comptable	13.683,35 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Famille - Faymonville et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Famille – Faymonville

4. Fabrique d'Eglise St Donat – Ondenval/Thirimont – Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1^{er}, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Donat – Ondenval/Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 28 janvier 2019;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 5 février 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 50.142,79 €
- en dépenses la somme de 38.478,30 €
- et clôture par un boni de 11.664,49 €

Vu la décision du 4 février 2019, réceptionnée en date du 8 février 2019, par laquelle l'Evêché de Liège arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la remarque suivante le reste du compte : « Pas de remarque – Compte bien tenu, Merci »

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 25 février 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'église Saint Donat – Ondenval/Thirimont au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint Donat – Ondenval/Thirimont pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 janvier 2019 **est approuvé** par 18 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.673,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.973,57 €
Recettes extraordinaires totales	29.468,99 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.668,99 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Dépenses ordinaires du chapitre I	5.817,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	18.861,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	13.800,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	50.142,79 €
Dépenses totales	38.478,30 €
Résultat comptable	11.664,49 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Donat – Onderval/Thirimont et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'église Saint Donat – Onderval/Thirimont.

5. Fabrique d'Eglise St Joseph - Robertville – Compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Joseph – Robertville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 6 février 2019 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 12 février 2019 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- en recettes la somme de 88.652,91 €
- en dépenses la somme de 78.597,77 €
- et clôture par un boni de 10.055,14 €

Vu la décision du 19 février 2019, réceptionnée en date du 25 février 2019, par laquelle l'Evêché de Liège arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la remarque suivante le reste du compte : « Pas de remarque – Compte bien tenu, Merci »

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'église Saint Joseph – Robertville au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint Joseph - Robertville pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 6 février 2019 **est approuvé** par 18 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention comme suit :

Recettes ordinaires totales	39.913,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	29.733,78 €
Recettes extraordinaires totales	48.739,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	40.292,93 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.446,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	10.270,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	28.034,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	40.292,93 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	88.652,91 €
Dépenses totales	78.597,77 €
Résultat comptable	10.055,14 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Joseph - Robertville et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph – Robertville.

M. Norbert GAZON, Conseiller communal, arrive en séance à 19 heures 10'.

6. Centre Public d'Action Sociale – Budget 2019

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 20 février 2019 et parvenu complet à l'administration communale le 27 février 2019 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

APPOUVE, par 19 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention :

le budget pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	6.177.218,51	Résultats :	78.600,00
	Dépenses	6.098.618,51		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	-
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	12.000,00	Résultats :	- 78.600,00
	Dépenses	90.600,00		
GLOBAL	Recettes	6.189.218,51	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.189.218,51		

L'intervention communale est de **1.579.765,10 €** à l'ordinaire.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	-	Résultats :	- 90.600,00
	Dépenses	90.600,00		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	-
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	90.600,00	Résultats :	90.600,00
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	90.600,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	90.600,00		

7. Zone de police de Stavelot-Malmedy – Dotation de la commune de Waimes au budget 2019 de la Zone de police.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1321-1 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police LIERNEUX - TROIS-PONTS - STAVELOT – STOUMONT – MALMEDY – WAIMES – code 5290 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil communal le 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 18 février 2019 de la Zone de Stavelot-Malmedy approuvant et arrêtant provisoirement le budget de la police locale pour l'exercice 2019 et parvenue le 20 février 2019 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 540.676,20 € ;

Considérant l'avis du Receveur régional ;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

DECLARE par 19 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention

- que le montant de 540.676,20 € est inscrit à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2019 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

- que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

8. Zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne – Dotation de la commune de Waimes au budget 2019 de la Zone de secours.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, notamment les articles 67, 68, 215 § 1 et 217 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de secours 5 WARCHE-AMBLEVE – LIENNE qui couvre les 7 communes suivantes : Aywaille-Lierneux-Malmedy-Stavelot-Stoumont-Trois-Ponts-Waimes ;

Vu le budget 2019 approuvé par le Conseil de Zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne, le 23 novembre 2018 et parvenu par courriel le 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 23 novembre 2018 approuvant le budget de la zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne pour l'exercice 2019 et parvenue par courriel le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 350.436,54 € soit 359.209,33 € - 8.772,79 € (compensation pour l'apport de biens meubles) ;

Considérant l'avis du Receveur régional ;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

DECLARE par 19 voix pour, 0 voix contre et aucune abstention.

- que le montant de 350.436,54 € est inscrit à l'article 351/435-01 du budget communal de l'exercice 2019 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne.
- que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification

Vu sa décision du 24 janvier 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le courrier du 28 février 2019 par lequel le SPW – Direction de la Législation organique signale que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire tout en attirant l'attention sur le principe de l'indexation obligatoire du jeton de présence en vertu de l'article L1122-7, § 1^{er}, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Estimant qu'il y a lieu de poursuivre l'édition d'un bulletin communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

MODIFIE :

le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2048 mégabytes (MB). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (MB) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :
« Ce message reste informel, n'engage que son auteur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Waimes.

Toute correspondance, pour être officielle, doit être revêtue à la fois de la signature du bourgmestre ou du membre du Conseil communal qu'il délègue et de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue.

Ce message et toutes ses annexes sont confidentiels et destinés seulement à l'utilisation de l'individu ou de l'entité à qui ils sont adressés. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, veuillez sans délai en informer son auteur et procéder à la suppression de ce message et de toutes ses annexes. La publication, l'impression, la reproduction, la diffusion et/ou la distribution de ce message et de toutes ses annexes auprès de tiers sont formellement interdites.

La Commune de Waimes ne peut être tenue responsable d'une modification de son message qui résulterait de la transmission par voie électronique. »

L'adresse électronique de chaque Conseiller communal sera constituée comme suit : prenom.nom@waimes.be

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Moyennant autorisation préalable du Président de séance, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, pendant les séances publiques du Conseil communal.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier ; après lui, les Conseillers voteront selon l'ordre des places qu'ils occupent autour de la table de réunion, dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 fois par séance.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 69 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 11^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,0372 € /copie A4 et 0,062 €/copie A4 recto-verso, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 77 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 78 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 79 – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81 - Le montant du jeton de présence est fixé à 38 € (à l'indice pivot 138,01) par séance du Conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 82 – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux (à l'exclusion des membres du Collège communal) dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour toute formation, séjour ou représentation.

Article 83 – Les frais réellement exposés par un mandataire (à l'exclusion des membres du Collège communal) à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat dans les intercommunales font l'objet d'un remboursement lorsque le véhicule communal n'est pas disponible selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour tout déplacement.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît deux fois par an.

Article 85 – Les deux groupes politiques n'ont pas accès au bulletin communal.

10. 2^{ème} Opération de Développement Rural – Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) – Démissions et renouvellement

Vu l'article 5 du décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, relatif au développement rural fixant le rôle et les modalités de fonctionnement de la Commission Locale de Développement rural ;

Vu les décisions de principe du 27 juin 2001 du Conseil communal de poursuivre son Opération de Développement Rural, de réviser son Programme de Développement Rural et de renouveler la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2008 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2009 approuvant le règlement d'ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, et plus précisément l'article 17 stipulant : "*Tout membre effectif ou suppléant absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il souhaite démissionner ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal. La FRW tiendra à jour un registre de présences. Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.*"

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2009 prenant acte de la décision de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de Madame VINEL Vinciane, rue de la Station, 25a, 4950 Sourbrodt ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2010 prenant acte des décisions de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de 7 membres effectifs ou suppléants, désignant 7 nouveaux membres effectifs ou suppléants et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2011 prenant acte des décisions de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de 5 membres effectifs ou suppléants et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2013 :

- prenant acte de la démission de 6 membres effectifs ou suppléants, au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;
- prenant acte de 21 nouvelles candidatures pour le renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural suite aux élections communales de 2012 et à l'appel à candidatures lancé début 2013 ;
- approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du 12 juin 2014 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 août 2014 :

- prenant acte de la démission de 6 membres effectifs ou suppléants, au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- prenant acte de 2 nouvelles candidatures au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2015 prenant acte de la démission d'un membre suppléant au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2015 :

- prenant acte de la démission de 3 membres effectifs ou suppléants, au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- prenant acte de la candidature d'un nouveau membre suppléant au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;
- approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 prenant acte des décisions de la Commission Locale de Développement Rural actant la démission de 2 membres effectifs ou suppléants, désignant 3 nouveaux membres suppléants et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2016 prenant acte de la désignation d'un nouveau membre effectif au sein de la Commission Locale de Développement Rural et approuvant la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2016 prenant acte de la démission de deux membres effectifs au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2017 prenant acte de la démission d'un membre suppléant au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 prenant acte de la démission de deux membres suppléants au sein de la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu les démissions non encore actées au 10 février 2019 par la Commission Locale de Développement Rural de Mme BAUTISTA Ariadna, MM. DAHMEN Manfred, HORN Michel, LERHO Daniel, Mme NIZET Nicole et M. SERVAIS Benoît ;

Vu la liste des nouvelles candidatures introduites suite à l'appel public lancé en janvier 2019 par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural doit être composée des personnes représentatives des milieux politique, économique, socioprofessionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population (selon les dispositions décrites à l'article 5 du décret du 6 juin 1991) ;

Considérant qu'en conséquence, le quart communal de la CLDR modifiée peut être fixé à maximum de 11 membres, selon les dispositions du décret du 6 juin 1991 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE : à l'unanimité :

des démissions, au sein de la Commission Locale de Développement Rural de :

Mme BAUTISTA Ariadna, rue de la Gare, 96 – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;
M. DAHMEN Manfred, Walk, 7 – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;
M. HORN Michel, Outrewarche, 85a – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre effectif ;
M LERHO Daniel, rue Bodarwé, 7 – 4950 WAIMES, de ses fonctions de membre suppléant ;
Mme NIZET Nicole, Gueuzaine, 20 – 4950 WAIMES, de ses fonctions de Présidente ;
M. SERVAIS Benoît, chemin des Campanules, 2 – 4950 ROBERTVILLE, de ses fonctions de membre suppléant.

des 12 nouvelles candidatures de :

Monsieur	CALDOR	Yves	Rue des Censes, 9	4950 SOURBRODT/WAIMES
Monsieur	CHESLET	Frédéric	Rue Saint-Remacle, 2	4950 WAIMES
Monsieur	CRASSON	Loïc	Rue du Vivier, 25	4950 WAIMES
Monsieur	CREVECOEUR	Thierry	Route du Faye, 17	4950 THIRIMONT/WAIMES
Madame	LECOQ	Josianne	Rue de l'Abbé Toussaint, 63	4950 OVIFAT/WAIMES
Madame	LEJOLY	Nathalie	Outrewarche, 71	4950 WAIMES
Madame	LEJOLY	Yolande	Rue de la Gare, 55/2	4950 WAIMES
Monsieur	LERHO	Jean-Luc	Rue des Hauts-Sarts, 21	4950 THIRIMONT/WAIMES
Monsieur	RAUW	Jean-Baptiste	Gueuzaine, 91	4950 WAIMES
Madame	REUTER	Laurane	Rue du Thier, 10A	4950 ROBERTVILLE/WAIMES
Monsieur	SCHEPERS	Michaël	Rue de Saint-Vith, 3A	4950 WAIMES
Madame	VROMANT	Brigitte	Rue des Censes, 9	4950 SOURBRODT/WAIMES

Au scrutin secret ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural constituée comme suit :

a. pour le quart communal :

Effectifs :			VOIX				Suppléants :			VOIX			
			P	C	A	N				P	C	A	N
M.	CRASSON	Laurent	18			1	M.	GERARDY	Maurice	18			1
Mlle	LEJOLY	Céline	18			1	M.	NOEL	Stany	18			1
M.	MELOTTE	Joan	17		1	1							
Mme	WEY	Audrey	18			1							

b. pour les autres membres :

Effectifs :						Suppléants :							
M.	BERNAERT	Bernard	18			1	Mlle	BRÜHL	Emelyne	18			1
M.	BONNERT	Philippe	18			1	M.	DELREZ	Jacques	18			1
M.	CALDOR	Yves	18			1	M.	GASPAR	David	18			1
M.	CHESLET	Frédéric	18			1	M.	HAMESSE	Guy	18			1
M.	CRASSON	Loïc	18			1	M.	LEDUR	André	18			1
M.	CREVECOEUR	Thierry	18			1	M.	MAUCQ	Vincent	17	1		1
M.	DEFECHEREUX	Olivier	18			1	M.	WIESEMES	Raymund	18			1
M.	DEFOSSA	Clément	18			1							
M.	DOEUILLET	Roger	18			1							
M.	JOST	David	18			1							
Mme	LAMBERT	Françoise	18			1							
Mme	LAMBY	Lydia	18			1							
Mme	LECOQ	Josianne	18			1							
Mme	LEJOLY	Nathalie	18			1							
Mme	LEJOLY	Yolande	18			1							
M.	LERHO	Jean-Luc	18			1							
Mme	MATHONET	Agnès	18			1							
M.	RAUW	Jean-Baptiste	18			1							
M.	MENNICKEN	Raymond	8	6	4	1							
M.	SCHEPERS	Michaël	18			1							
M.	SEPULCHRE	Roger	18			1							
Mme	TEXMUNT	Fabienne	18			1							
M.	THONNON	Marcel	16	2		1							
Mlle	TÖLLER	Barbara	18			1							
Mme	VROMANT	Brigitte	18			1							
Mme	ZIANS	Manuela	18			1							

Article 2 : La présidence de la Commission Locale de Développement Rural sera assurée par Madame Laurane REUTER (17 voix pour, 1 abstention et 1 nul), représentante du Bourgmestre.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au cabinet du Ministre en charge du Développement Rural, à l'Administration Régionale ainsi qu'à la Fondation rurale de Wallonie.

11. Rapport d'activités de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Année 2018

Conformément à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le rapport d'activités de cette Commission, pour l'exercice 2018.

12. Rapport d'activités du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme – Année 2018

Faisant suite au courrier du 9 novembre 2018 du SPW-Direction de l'Aménagement local à Namur concernant la liquidation de la subvention pour les Conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme pour l'année 2018, le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le rapport d'activités du Conseiller en aménagement du territoire pour l'année 2018.

13. Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) – Rapport d'activités 2018

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2018, transmis le 05 mars 2019 par le C.P.A.S. à destination du Conseil communal ;

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la décision du 06 février 2013 du Conseil de l'Action Sociale fixant la composition de la Commission Locale d'Avis de Coupure, devenue la Commission Locale pour l'Energie ;

Vu la lettre du 30 janvier 2009 de M. André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial du Gouvernement Wallon, concernant les Commissions Locales pour l'Energie ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 7 mars 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 mars 2019 ;

A l'unanimité :

PREND ACTE du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2018.

14. Enseignement communal – Commission Paritaire Locale – Désignation des représentants du Pouvoir organisateur

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment le chapitre 12, section 3, traitant des Commissions Paritaires Locales ;

Considérant que conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, les Commissions Paritaires Locales, dans les Communes de moins de 75.000 habitants, doivent être composées de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et 6 membres représentant les organisations syndicales ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE ;

Qu'en conséquence les listes WAIMES & VOUS # et WAIMES ENSEMBLE présenteront six délégués ;

Vu les candidatures de MM. et Mme Gilles BLESGEN, CRASSON Laurent, Norbert GAZON, Thomas LEJOLY, Christophe THUNUS, Audrey WEY ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

M. Gilles BLESGEN, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;

M. Laurent CRASSON, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

M. Norbert GAZON, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

M. Thomas LEJOLY, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;
M. Christophe THUNUS, 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
Mme Audrey WEY, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE de désigner MM. et Mme Gilles BLESSEN, CRASSON Laurent, Norbert GAZON, Thomas LEJOLY, Christophe THUNUS et Audrey WEY, en qualité de représentants du pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Waimes.

Cette délégation est valable jusqu'au 2 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

15. Ecoles communales de Waimes, Robertville et Faymonville – Conseils de participation – Désignation des délégués

Conformément au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et à la circulaire ministérielle n° 1299 du 7 décembre 2005 relative au renouvellement des Conseils de participation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de délégués chargés de représenter la Commune aux réunions du Conseil de participation ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, 12 sièges revenaient à la liste WAIMES & VOUS # et 7 sièges à la liste WAIMES ENSEMBLE ;

Vu les candidatures de MM. et Mmes Laurent CRASSON, ROSEN Arnaud, THUNUS Christophe, Audrey WEY, LEHRO Guillaume et LAMBY Laura ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le scrutin secret donne le résultat suivant :

Mme Audrey WEY, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
M. Christophe THUNUS, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
M. Laurent CRASSON, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
M. Arnaud ROSEN, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention ;
M. LERHO Guillaume, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention ;
Mme Laura LAMBY, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE de désigner les délégués du pouvoir organisateur chargés de représenter la Commune aux réunions du Conseil de participation, comme suit :

Ecole de Waimes

- Mme Audrey WEY, Echevine de l'Enseignement
- Mme Christophe THUNUS, Echevin ;
- M. Laurent CRASSON, Conseiller communal ;
- M. Arnaud ROSEN, conseiller communal ;

Ecole de Faymonville

- Mme Audrey WEY, Echevine de l'Enseignement
- Mme Christophe THUNUS, Echevin ;
- M. Laurent CRASSON, Conseiller communal ;
- M. Guillaume LERHO, Conseiller communal ;

Ecole de Robertville

- Mme Audrey WEY, Echevine de l'Enseignement
- Mme Christophe THUNUS, Echevin ;
- M. Laurent CRASSON, Conseiller communal ;
- Mme Laura LAMBY.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Cette délégation est valable jusqu'au 02 décembre 2024, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil communal.

16. C.P.A.S. – Cadre du personnel - Modification

Vu la délibération du 5 mars 2019, parvenue le 14 mars 2019 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes décide d'arrêter le cadre du personnel du C.P.A.S. au 5/03/2019 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 mars 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver la délibération précitée du 5 mars 2019 du Conseil de l'Action Sociale de Waimes.

17. C.P.A.S. – Statut administratif - Modification

Vu la délibération du 5 mars 2019, parvenue le 14 mars 2019 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes décide de modifier et d'arrêter le Statut administratif du personnel du C.P.A.S. ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 mars 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

d'approuver la délibération précitée du 5 mars 2019 du Conseil de l'Action Sociale de Waimes.

18. Modification d'une voirie communale à Waimes, rue du Vinâve.

Vu le décret du 6 février 2014 et ses modifications ultérieures, relatif à la voirie communale et notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale »;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 16 janvier 2019, (ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 01 février 2019), par la S.A. PIERRE ET NATURE dont les bureaux se trouvent Duarrefstrooss 4 à 9990 WEISWAMPACH, concernant un terrain situé rue du Vinâve (et rue du Centre) à 4950 Waimes et cadastré division 1, section G, n°154F, 166C, en vue de la démolition de maison avec dépendances, garages et dépôts et la construction d'un immeuble de 24 appartements ainsi que la construction d'une cabine électrique et intégrant une demande de modification de la voirie communale, rue du Vinâve, impliquant la cession et l'intégration au domaine public de deux emprises de 7 et 11m² tirées de la parcelle cadastrée « section G, n°166c », et l'intégration au domaine public d'une emprise de 7m² tirée du terrain communal cadastré « section G, n°166/2 » ;

Vu le dossier dressé selon le décret du 6.2.2014 précité, accompagnant la demande et comprenant la motivation du projet, le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, le plan de situation et le plan d'emprises (de division) dressé par le bureau Geopro 3.14, le 15.1.2019 ;

Vu le plan d'alignement de la rue du Vinâve, approuvé par le Conseil communal de Waimes les 1.3, 20.4 et 14.6.1955 et par Arrêté Royal du 29.10.1955, sur base du plan dressé par le Service Technique Provincial le 20.1.1955 ;

Considérant que la demande de modification de la voirie est motivée par les éléments suivants :

- Le respect du plan d'alignement de 1955 ;
- La suppression de l'étranglement existant (trottoir) et donc l'augmentation du confort et de la sécurité des piétons, puisque celui-ci reprendra une largeur quasi constante >200cm ;
- La suppression des différents recoins qui pourraient créer un sentiment d'insécurité ;
- Cette adaptation confère également plus d'espace à la mobilité douce et augmente les perspectives visuelles entre le haut et le bas de la rue du Vinâve, elle facilitera l'entretien de la voirie (nettoyage, déneigement, feuilles d'arbres, etc...) puisque les différents redans seront supprimés.
- Cette intervention implique la mise en place de revêtements hydrocarbonés sur la zone d'intervention. Ce revêtement étant déjà présent à proximité de la zone d'intervention, il n'aura pas pour effet de dénaturer le site.
- Cela permettra donc d'apporter cohésion et homogénéité par rapport à la situation existante. Les bordures et filets d'eau en béton seront pour leur part conservés ;

Attendu que le demandeur accepte de céder gratuitement les lots 2 et 3 de 7 et 11m² au domaine public communal ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une enquête publique entre le 11 février et le 13 mars 2019, conformément aux prescriptions de la section 5 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Attendu que les remarques et réclamations suivantes ont été formulées durant cette enquête :

- La lettre du 10 mars 2019 de M. Frédéric RENIER, rue de Limbourg, 14 à Liège,
- La lettre du 8 mars 2019 de Mme Géraldine RENIER, Sur le Thier, 8 à 4960 Malmedy,
- La lettre du 6 mars 2019 de M. et Mme RENIER-PIETTE, rue du Vivier, 22, 4950 Waimes,
- La lettre du 13 mars 2019 de M. Maurice GERARDY, rue des Marronniers, 11 à 4950 Waimes,
- La lettre du 12 mars 2019 de la société GMF, chemin du Bois du Loup, 3, 4960 Malmedy,
- La lettre du 12 mars 2019 de M. A. PIETTE-NELLES, route de l'Ancienne Frontière, 17, 4960 Malmedy,
- La lettre du 9 mars 2019 de Mme Marianne DETHIER, rue du Centre, 6a, 4950 Waimes,
- La lettre collective du 7 mars 2019 de M. Bernard WINKIN, rue du Marché, 7, Waimes, M. et Mme ERDOGAN-KAYNAK, rue du Marché, 5, Waimes, Mme Emma MULLER, rue du Marché, 9, Waimes, Mme Marianne DETHIER, rue du Centre, 6a, Waimes, Mme Colette DETHIER, rue du Centre, 2-4, Waimes, Mme Fiorenza BOCCALI, place de l'Eglise, 12/3,
- La lettre collective de M. et Mme SERVAIS, rue du Marché, 16 à Waimes, et consorts, déposée le 12.3.2019 par M. WINKIN, rue du Marché, 7, Waimes,

Attendu que lors de la session de clôture de l'enquête le 13 mars 2019, entre onze heures et midi, il a été constaté que trois personnes se sont présentées (M. WINKIN, M. PIETTE et Mme RENIER-PIETTE); que ces personnes ont réitéré les remarques et réclamations écrites qu'ils avaient formulées sur le projet ;

Attendu que trois courriers électroniques de remarques et oppositions au projet ont été transmis en dehors du délai d'enquête, par M. et Mme GODFROID-ALBERT, rue de la gare, 30 à Waimes et M. André LEDUR rue du Vivier, 23 à Waimes et M. HANF et Mme DEDERICH, rue Antoine, 6 à Waimes.

Vu la réunion de concertation entre les représentants du demandeur, des réclamants et du Collège communal, organisée le 22 mars 2019 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu l'avis favorable émis le 25 février 2019, sous les références 31494vv, par le Service Technique Provincial – Monsieur le Commissaire-Voyer sur le projet en cause, précisant notamment le respect du plan d'alignement approuvé par le 29.10.1955 ;

Attendu que les avis suivants ont également été émis sur le projet global :

- Avis favorable émis par le service communal des Eaux le 11 février 2019 ;
- Avis favorable conditionnel de la Cellule GISER du SPW du 20 février 2019 ;
- Avis défavorable de la CCATM en date du 25 février 2019 ;
- Avis favorable de la société ORES du 25 février 2019 ;
- Avis favorable conditionnel du Bureau zonal de Prévention du 28 février 2019 ;
- Avis favorable conditionnel de l'Administration des Routes du 5 mars 2019 ;

Attendu que l'article 13 du décret sur la voirie communale précité mentionne le fait que « dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal »,

Attendu que l'article 15 dudit décret précise que « dans les 75j. à dater de la réception de la demande (communiquée par le Collège communal), le Conseil communal statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale... » ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prendre connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique relatifs au projet de modification de la voirie communale, rue du Vinâve, impliquant la cession et l'intégration au domaine public de deux emprises de 7 et 11m² tirées de la parcelle cadastrée « section G, n°166c », et l'intégration au domaine public d'une emprise de 7m² tirée du terrain communal cadastré « section G, n°166/2 » , dans le respect du plan d'alignement de ladite rue approuvé par Arrêté Royal du 29.10.1955, introduit en concomitance avec la demande de permis d'urbanisme déposée par la S.A. PIERRE ET NATURE dont les bureaux se trouvent Duarrefstrooss 4 à 9990 WEISWAMPACH, pour la démolition de maison avec dépendances, garages et dépôts et la construction d'un immeuble de 24 appartements, la construction d'une cabine électrique à Waimes, rues du Vinâve et du Centre, sur les parcelles cadastrées « division 1, section G, n°154F, 166C ».

Article 2 : De rendre un avis sur cette demande de modification de voirie conformément au décret relatif à la voirie communale, dans un délai de 75 jours à dater de la date de la communication de cette demande par le Collège communal.

19. Régularisation des limites du tracé du Chemin des Censes à Sourbrodt – Acquisition d'emprises et aliénation d'excédents de voirie

Attendu qu'en vue de la régularisation des limites du tracé du Chemin des Censes à Sourbrodt, il y a lieu :

- d'acquérir les emprises jouxtant les parcelles cadastrées "Waimes, 4ème Division, Section B, n°s 355 B, 363 A, 364 B et 156L" :
 - une emprise d'une superficie de 36,83 m² (lot 1) appartenant à M. et Mme René et Denise BASTIN ;
 - une emprise d'une superficie de 1,80 m² (lot 3) appartenant à la Fabrique d'Eglise Paroisse St-Wendelin ;
 - une emprise d'une superficie de 1,81 m² (lot 4) appartenant à M. et Mme René et Hedwig BASTIN ;
 - une emprise d'une superficie de 5,44 m² (lot 7) appartenant à Mme Hedwig BASTIN.**Soit une superficie totale de 45,88 m²**
- d'aliéner les excédents de voirie jouxtant les parcelles cadastrées "Waimes, 4ème Division, Section B, n°s 355 B et 157A" :
 - un excédent d'une superficie de 6,03 m² (lot 2) à M. et Mme René et Denise BASTIN ;
 - un excédent d'une superficie de 2,43 m² (lot 5) à M. Fabrice HAGEMANN ;**Soit une superficie totale de 8,46 m²**

Tel que ces emprises et excédents figurent au plan de mesurage, réf. 2248-11, dressé le 31 décembre 2018 par Mme Sandra FRANSOLET, Géomètre –Expert à Vielsalm.

Vu le plan cadastral ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu le procès-verbal d'expertise actualisé dressé le 6 mars 2019 par M. Philippe PIRENNE, Président au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu les promesses de vente signées :

- le 9 juillet 2015 par M. René BASTIN et Mme Denise BASTIN pour les **lots 1, 2 et 4** ;
- le 9 juillet 2015 par M. Lucien DESCY, secrétaire et trésorier représentant la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Wendelin de Sourbrodt pour le **lot 3** ;
- le 26 août 2015 par Mme Hedwig BASTIN pour le **lot 4** ;
- le 24 août 2015 par M. Fabrice HAGEMANN pour le **lot 5** ;

Attendu que M. Edgard HAGEMANN et Mme Edwig BASTIN n'ont pas marqué leur accord pour acquérir les lots n°6 et 8, aucune régularisation n'a pu être effectuée ;

Vu l'avis favorable émis le 12 décembre 2018, sous les références 30943 VV, par le Service Technique Provincial au sujet de la régularisation du tracé du Chemin des Censes à Sourbrodt ;

Vu les projets d'actes transmis le 11 février 2019 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Attendu que ces opérations sont réalisées en vue de la rectification du tracé du Chemin des Censes à Sourbrodt et revêtent, de ce fait, le caractère d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 5 mars 2019, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 mars 2019 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'acquérir, en vue de régulariser le tracé du Chemin des Censes à Sourbrodt, les emprises jouxtant les parcelles cadastrées "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n°s 355 B, 363 A, 364 B et 156L" :

- une emprise d'une superficie de 36,83 m² (lot 1) appartenant à M. et Mme René et Denise BASTIN ;
- une emprise d'une superficie de 1,80 m² (lot 3) appartenant à la Fabrique d'Eglise Paroisse St-Wendelin;
- une emprise d'une superficie de 1,81 m² (lot 4) appartenant à M. et Mme René et Hedwig BASTIN ;
- une emprise d'une superficie de 5,44 m² (lot 7) appartenant à Mme Hedwig BASTIN.

Soit une superficie totale de 45,88 m²

Article 2 : d'aliéner, en vue de régulariser le tracé du Chemin des Censes à Sourbrodt, les excédents de voirie jouxtant les parcelles cadastrées "Waimes, 4^{ème} Division, Section B, n°s 355 B et 157 A" :

- un excédent d'une superficie de 6,03 m² (lot 2) à M. et Mme René et Denise BASTIN ;
- un excédent d'une superficie de 2,43 m² (lot 5) à M. Fabrice HAGEMANN ;

Soit une superficie totale de 8,46 m²

Tel que ces emprises et excédents figurent au plan dressé le 31 décembre 2018 par Mme Sandra FRANSOLET, Géomètre – expert à Vielsalm.

Article 3 : la dépense à résulter de la présente décision sera financée par le crédit prévu à l'article 421/711-60 (projet n°20190005) du budget extraordinaire 2019.

Article 4 : Les présentes opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique.

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 6 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

20. Règlement communal relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de population;

Vu les circulaires du SPF Intérieur, l'une du 25 janvier 2017 concernant Best-Address – Nouvelle structure d'enregistrement de l'adresse au Registre National des personnes physiques (TIO20), l'autre du 26 janvier 2017 relative aux instructions pour la tenue à jour des informations au Registre National des personnes physiques – Adresse de la résidence principale (TIO20) – Nouvelle structure ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales et que l'autorité communale est tenue toutefois de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Considérant le potentiel de terrains constructibles sur le territoire de la commune;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la commune ;

Considérant que la numérotation réfléchiée et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics : aide médicale urgente, police, bpost, ... ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : COMPETENCE – IDENTIFICATION

Article 1^{er}

L'identification des rues et des voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

En aucun cas, l'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de tout autre personne physique ou morale.

Article 2

Chaque place, rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Ces noms sont apposés sur des plaques d'identification placées de manière lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la commune ou toute autre indication que l'autorité communale jugerait utile.

CHAPITRE II : NUMEROTATION

Section 1 : numérotation en général

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Article 3

Les séries de numéros ont pour point de départ une place publique ou tout autre point déterminé par le Collège communal. Chaque rue possédant deux rangées de bâtiment forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche à partir du point de départ susmentionné.

Article 4

Des numéros sont réservés pour les constructions futures dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis.

Article 5

Si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro suivi d'un suffixe tels que A, B, C, ...

Pour l'application de la numérotation aux bâtiments des voies publiques existantes au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les numéros et sous-numéros sont conservés. L'autorité communale se réserve toutefois le droit, en cas de besoin, de procéder à une renumérotation.

Section 2 : numérotation des bâtiments

Article 6

Tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ainsi que tout bâtiment à usage administratif, commercial ou industriel doivent être pourvus d'un numéro d'habitation.

Ce numéro doit être apposé de manière visible par le propriétaire à proximité ou sur les portes ou autre issue sur la voie publique, dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 7

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, ... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir de numéro d'habitation distinct sauf à la demande expresse du propriétaire adressée au Collège communal.

Section 3 : sous-numérotation des bâtiments

Article 8

Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, chaque unité disposera d'un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Les dispositifs du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 9

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

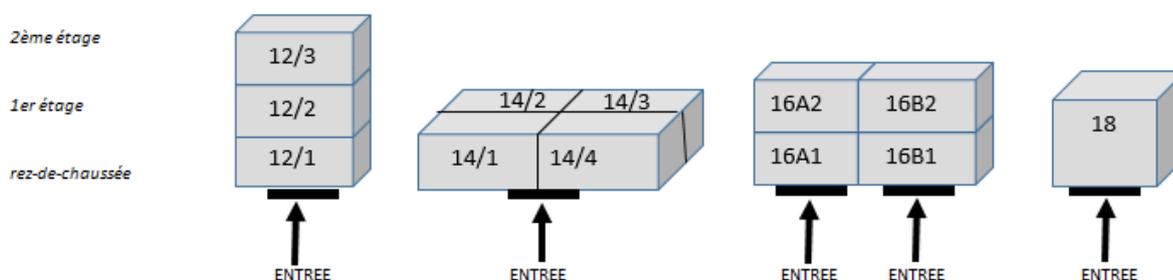
Article 10

L'attribution de sous-numéros aux appartements sera établie comme suit :

- le premier chiffre désigne le numéro d'habitation,
- le deuxième chiffre désigne le numéro du logement, peu importe l'étage.

Pour chaque étage, la sous-numérotation se fait en commençant le plus à gauche et par déplacements successifs vers la droite jusqu'au point de départ dans le sens des aiguilles d'une montre.

Cependant, dans le cas où le bâtiment est divisé en plusieurs parties ayant chacune leur propre porte d'entrée, le premier chiffre sera suivi d'un suffixe littéraire.



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Cette procédure ne sera toutefois pas appliquée dans le cas où elle s'avère impossible ou compliquée, comme par exemple si un bâtiment avec plusieurs entrées est construit entre le 14 et le 14A. Dans ce cas, la numérotation sera faite à l'appréciation de l'autorité communale.

Les entités commerciales, administratives, industrielles, les garages,... se trouvant dans l'immeuble suivent cette sous-numérotation.

Article 11

Chaque logement doit disposer d'une sonnette distincte présente sur la porte d'entrée principale à rue. Le nom de chaque occupant doit y être clairement inscrit.

Les portes d'accès à chaque logement doivent être clairement numérotées et le nom de chaque occupant doit être affiché.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre 2 section 3 du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire au sens de l'article 7 du présent règlement a l'obligation de déclarer à l'Administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

La déclaration est étayée le cas échéant par des plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 13

L'attribution d'un numéro à un immeuble ou à une partie d'immeuble ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'une (sous-) numérotation.

Article 14

Le Collège communal pourra revoir la numérotation et la sous-numérotation des immeubles existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE IV : ENTREE EN VIGUEUR

Article 15

Le présent règlement sera publié en application de l'article L1133-1 du CDLD.

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 16

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires précédentes en matière de numérotation des immeubles.

21. a) Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'abattage d'un hêtre, rue Sombre Voie à Faymonville, à partir du 20 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

21. b) Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 - Prise d'acte

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câbles, rue Quarreux à Robertville, à partir du 25 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

21. c) Arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose d'égouts à Gueuzaine, à partir du 25 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

21. d) Arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une chambre de visite à hauteur du cimetière de Waimes, à partir du 25 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

21. e) Arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2019 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau, rue de Saint-Vith à Waimes, à partir du 26 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

PREND ACTE de cette décision.

21. f) Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités de la jeunesse de Thirimont, les 12 et 13 avril 2019 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. g) : Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête locale de Thirimont, les 29 et 30 août ainsi que le 01 septembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. h) Arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 18 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la journée de l'AEC, rue du Centre à Waimes, le mercredi 01 mai 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. i) Arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du BelMan Triathlon, sur le site des bains du lac de Robertville, le samedi 22 juin 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. j) Arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 19 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de prolongation des travaux de pose de câbles entre Bruyères et Walk, à partir du 21 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. k) Arrêté de police du Bourgmestre du 21 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux d'entretiens d'accotements, sur le territoire de la commune de Waimès, à partir du 25 février 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. l) Arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement, rue Mon Antône à Faymonville, à partir du 11 mars 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. m) Arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 février 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des camps de mouvements de jeunesse organisés sur le site de l'école de Gueuzaine jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

21. n) Arrêté de police du Bourgmestre du 06 mars 2019 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 06 mars 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de l'affluence de touristes et d'adeptes de la pratique du ski à Ovfat, à partir du 08 mars 2019 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

À l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

22. Communications

Budget communal 2019 – Réformation

M. Jérôme LEJOLY, Echevin, donne connaissance de l'arrêté du 22 février 2019 par lequel Mme la Ministre Valérie DE BUE réforme le budget de la Commune de Waimès pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil communal du 24 janvier 2019.

Fin de la séance publique à 20 heures 23'.